

*Date de dépôt : 28 février 2012*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 515 000 F pour les années 2012 à 2015 à l'association F-Information**

### **Rapport de Mme Emilie Flamand**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné le présent projet de loi lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2012 sous la présidence de M. Claude Jeanneret. Pour les assister dans leurs travaux et répondre à leurs nombreuses interrogations, les commissaires ont pu compter sur la présence de M<sup>me</sup> Muriel Golay, directrice du service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (DSPE), et de M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier (DSPE). Le procès-verbal a été tenu par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez. Que tous soient ici remerciés.

### **Présentation du projet de loi par le département**

La directrice du service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (ci-après : SPPE) souligne en préambule l'excellente collaboration entre le département et l'association dans le cadre de l'élaboration du contrat de prestations.

Elle décrit ensuite à la commission les prestations fournies par F-Information : l'association offre des consultations individuelles et des permanences téléphoniques sociales et juridiques, elle met sur pied des rencontres et animations afin de tisser des liens sociaux et de fournir des informations à l'intention de son public-cible ; elle met à disposition des documents sur le thème de la famille et de l'égalité homme-femme par le

biais de sa bibliothèque Filigrane, laquelle constitue également un lieu d'animation et une porte d'entrée pour les femmes en situation difficile et/ou en recherche de conseil et d'orientation.

M<sup>me</sup> Golay donne ensuite quelques chiffres sur les activités de F-Information : en 2010, l'équipe, composée de 10 salariés pour 6 postes, a fourni des prestations à 7 000 personnes, a réalisé plus de 1 400 entretiens, donné plus de 1 600 réponses à des demandes téléphoniques. Plus de 1 600 personnes ont participé aux actions collectives, 112 personnes ont utilisé la nouvelle permanence juridique téléphonique et plus de 2 300 consultations ont eu lieu à la bibliothèque Filigrane.

F-Information utilise une approche qui privilégie l'autonomie et la prise de confiance des femmes, de sorte à les mener sur le chemin de l'insertion socio-économique et de l'intégration, s'agissant des femmes étrangères.

L'association évalue régulièrement ses prestations, afin de répondre au mieux aux attentes de ses partenaires, dont le SPPE, et de ses bénéficiaires. Elle a également développé un système d'indicateurs de suivi, ce qui représente un précieux outil de pilotage, mais permet aussi de répondre aux exigences formulées par le département et par la commission des finances lors de l'étude du précédent contrat de prestations.

Ce suivi montre que, depuis plusieurs années, F-Information fait face à une augmentation constante des usagères, mais aussi à une complexification des cas, qui rend les prises en charge de plus en plus longues. Le taux global de fréquentation est passé de 6 770 prestations fournies en 2007 à plus de 7 600 en 2010. Une projection réaliste montre que l'on peut encore s'attendre à une progression de 25% d'ici 2015.

La directrice du SPPE liste les prestations nouvelles récemment développées par F-Information : la permanence juridique hebdomadaire, le service-traiteur développé par des femmes migrantes, et le projet de job-coaching, fruit d'une collaboration avec les autres associations du réseau-femmes, qui vise à accompagner le retour vers l'emploi de femmes peu qualifiées, souvent issues de l'immigration.

M<sup>me</sup> Golay signale encore que l'aide financière octroyée à l'association n'a pas connu d'augmentation depuis 2004. F-Information a toutefois diversifié ses sources de financement, obtenant des soutiens ponctuels substantiels de la Fondation Hans-Wilsdorf, du Bureau fédéral de l'égalité entre homme et femme, des communes genevoises, de l'Office fédéral des migrations et de la Loterie romande, entre autres. En 2010, ces soutiens représentaient environ 20% du budget de l'association, lui permettant de faire

face à l'augmentation des demandes. Elle a en effet pu augmenter sa dotation de 5,2 à 6 postes sans faire appel à l'Etat.

### Questions des commissaires

Un commissaire (UDC) demande si l'aide du Bureau fédéral de l'égalité était ponctuelle ou régulière et pourquoi elle s'est interrompue. M<sup>me</sup> Golay répond que F-Information a pu bénéficier d'un financement destiné à l'orientation professionnelle et à l'insertion en emploi. En 2010, le BFEG a changé les stratégies de priorité d'octroi de ses fonds, sans lien avec F-Information. La subvention s'est donc arrêtée pour des raisons de changement de critères d'attribution.

Un commissaire (L) estime, puisqu'il s'agit du 2<sup>e</sup> contrat de prestations signé avec cette entité, qu'un point comptable devrait être fait sur les résultats financiers du premier contrat, notamment sur l'existence de pertes ou de non-dépensé. M. Brunazzi indique que lorsque la commission étudie le renouvellement d'un contrat, elle n'a généralement pas accès aux comptes de la dernière année du contrat précédent, en raison des délais de bouclage, souvent fixés au 30 mars. Cela dit, les états financiers des deux dernières années accompagnent en principe les contrats de prestations. C'est le cas pour celui-ci.

Le même commissaire (L) constate qu'en 2009 et 2010, F-Information a terminé l'année avec des boni de respectivement 8 700 F et 836 F. Faut-il en conclure que l'Etat lui verse trop d'argent ? M. Brunazzi note que la clé de répartition des pertes ou des bénéfices intervient à l'issue du contrat de prestations sur l'ensemble des quatre années d'exercice. Ainsi, en cas de boni, dès que le bouclage des comptes 2011 sera effectué, le montant qui revient à l'Etat sera déduit de la part de subvention versée en 2012. Le moyen de contrôle réclamé par le commissaire existe donc, mais s'applique une fois l'ensemble des exercices concernés par le contrat de prestations bouclés.

Très inspiré, le commissaire (L) poursuit en demandant quelles sont les prestations propres à F-Information, fournies par aucun autre service de l'Etat ou institution privée. M<sup>me</sup> Golay répond que l'association prend en charge des femmes qui sont en parcours d'intégration, notamment sur le plan socio-professionnel, par le biais de prestations offertes directement aux femmes. Elle mentionne les consultations individuelles, la permanence juridique spécialisée, les consultations sociales et psychologiques. Elle souligne que ces prestations sont uniques à Genève.

Le même commissaire prétend que la permanence juridique n'est pas une prestation spécifique. De nombreuses associations en proposent, avec des

spécificités jeunes, ou migrants. On peut donc parler de complémentarité, mais pas de spécificité. M<sup>me</sup> Golay répond que F-Information prend en charge un petit nombre de femmes dans des situations précises. Ainsi, l'association est spécifique, peut-être pas par ses prestations, mais plutôt par rapport au public qu'elle vise.

Un commissaire (PDC) explique que les permanences de F-Information représentent une porte d'entrée pour des femmes qui n'iraient jamais s'adresser ailleurs et qui ont besoin de renseignements, voire d'une orientation vers des lieux plus spécifiques. Cette porte d'entrée se veut généraliste et non stigmatisante, et permet ainsi d'atteindre des populations qui ne pourraient obtenir ces prestations nulle part ailleurs.

Un commissaire (S) s'interroge sur la politique de l'Etat concernant les conditions salariales offertes dans le secteur subventionné. Il se demande notamment pourquoi des salaires élevés sont tolérés dans certains secteurs et pas d'autres, les associations féminines étant notablement mal dotées. Il donne en exemple un salaire de 6 820 F bruts pour un 100%, ce qui correspond à une classe 15 sur l'échelle de l'Etat, annuités 3 et 4, sans 13<sup>e</sup> salaire et sans possibilité d'augmentation. M. Brunazzi indique qu'il est difficile de donner une réponse pour l'ensemble des contrats de prestations de l'Etat, car les salaires suivent des règles diverses selon le domaine d'activité socio-économique. Il peut toutefois répondre pour ce contrat : la politique très claire définie par le Conseil d'Etat est une politique de maîtrise des coûts. L'Etat fixe un cadre financier, mais ne s'immisce pas dans les questions de politique salariale des subventionnés.

Un commissaire (UDC) revient à la question de la permanence juridique et comprend que F-Information dispose de juristes spécialisées des questions féminines. Ce qui lui échappe, en revanche, c'est la raison pour laquelle tous ces juristes spécialisés dans les différents domaines ne se regroupent pas au sein d'une permanence unique, qui constituerait une sorte de guichet unique. M<sup>me</sup> Golay explique qu'il s'agit d'un travail de réseau ; bien souvent, les personnes arrivent à la permanence juridique par le biais d'une autre activité de l'association. A l'inverse, une personne qui s'adresse à la permanence peut être orientée vers une autre prestation offerte par l'association.

Un commissaire (Ve) est surpris des demandes de fusion des associations émanant de certains commissaires. Il note que ces demandes sont rarement faites lorsqu'il s'agit d'associations patronales, mais fréquemment lorsqu'on parle d'associations s'occupant des femmes ou des migrants. Il souhaite par ailleurs connaître le salaire d'un juriste à l'Etat de Genève, car il constate que les juristes titulaires d'un brevet d'avocat travaillant à F-Information reçoivent l'équivalent d'une classe 15, ce qui lui paraît fort peu. Le

représentant du DF indique qu'il existe différents types de postes de juristes à l'Etat, mais qu'une réponse sera faite par écrit. *NDLR : il a par la suite été indiqué au commissaire en question que la classe d'engagement d'un juriste titulaire du brevet d'avocat à l'Etat est la classe 20.*

Un commissaire (S) s'inquiète lui aussi de ces questions salariales et considère que l'Etat sous-traite à bon marché des prestations importantes à des associations. Il s'interroge sur les conséquences, à masse salariale identique, d'une augmentation du taux de fréquentation sur les collaborateurs-trices de l'association et sur les prestations. M. Brunazzi indique que le département a clairement indiqué à F-Information, au vu des perspectives financières plutôt sombres, que cette dernière devrait adapter ses prestations en regard des charges de personnel supportables. Mme Golay ajoute que le temps moyen d'attente pour un rendez-vous est de 8 à 10 jours et qu'environ 200 demandes par an ne peuvent être traitées. Ces chiffres sont en hausse, raison pour laquelle F-Information recherche activement des financements de tiers, afin de pouvoir maintenir la qualité de ses prestations.

Un commissaire (S) constate et déplore que les besoins augmentent et que le Conseil d'Etat refuse d'augmenter la subvention accordée à l'association. M. Brunazzi répond que si la situation financière le permet, le DSPE n'exclut pas de revenir devant la commission avec un contrat de prestations modifié à la hausse.

### **Débats de la commission**

Un commissaire (L) rappelle le souhait exprimé à de nombreuses reprises par la commission de voter les contrats de prestations par thème, afin d'avoir une vue d'ensemble de chaque politique publique.

Un commissaire (S) comprend l'intérêt d'obtenir une vision plus large et soutient la demande de son collègue. Elle estime toutefois qu'on ne peut tenir les associations pour responsables de l'ordre dans lequel le Conseil d'Etat dépose ses projets de loi. Elle annonce donc que son groupe votera le contrat de prestations.

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 10896, qui est acceptée par :

Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abst. : 4 (1 R, 3 L)

Les articles 1 à 10 sont adoptés sans opposition.

Le Président met aux voix **le PL 10896 dans son ensemble**. Il est adopté par :

Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 1 (1 L)

Abst. : 2 (1 R, 1 L)

Au vu des éléments exposés ci-dessus, la rapporteure vous engage, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre l'exemple de la majorité de la commission et à voter ce projet de loi.

## **Projet de loi (10896)**

### **accordant une aide financière annuelle de 515 000 F pour les années 2012 à 2015 à l'association F-Information**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association F-Information pour les années 2012 à 2015 est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

L'Etat verse, pour les années 2012 à 2015, un montant annuel de 515 000 F à l'association F-Information, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

#### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2012 à 2015 sous le programme H08 Droits humains (rubrique 04.06.02.00 365 0 0103).

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015.

#### **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre à F-Information de contribuer à réaliser dans les faits l'égalité dans la formation, au travail et dans la famille, via une mise à disposition d'un centre d'information, d'orientation et de documentation spécialisé sur les questions féminines à Genève.

#### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7      Contrôle interne**

L'association F-Information doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8      Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par F-Information de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

**Art. 10     Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



## CONTRAT DE PRESTATIONS

Annexe 4

- 1 -

REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE**Contrat de prestations  
2012-2015**

entre

**- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la sécurité, de la police et de l'environnement (le département),

d'une part

et

**- F-Information (la bénéficiaire)**

représentée par

Mesdames Doris Gerber et Brigitte Mantilleri, co-présidentes

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par F-Information ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de F-Information;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1**

<i>Bases légales</i>	Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont notamment :
<i>Base légales fédérales</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'art. 8, al. 3 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (RS 101) ;</li><li>• La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995 (LEg ; RS 151.1) ;</li></ul>
<i>Bases légales cantonales</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'art. 2A de la Constitution de la République et Canton de Genève, du 24 mai 1847 (Cst GE ; RSG A 2 00)</li><li>• Le règlement instituant un service et une commission consultative de l'égalité entre homme et femme, du 25 août 2004 (RComEg ; RSG B 1 30.12) ;</li><li>• La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) et son règlement d'application, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01).</li></ul>

**Article 2**

<i>Cadre du contrat</i>	Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la promotion de l'égalité dans la formation, en politique, au travail et dans la famille.
-------------------------	---

**Article 3**

<i>Bénéficiaire</i>	<p>Forme juridique : F-Information est une association de droit privé selon les articles 60 et suivants du code civil suisse. L'association, créée en 1981, est de nature non gouvernementale (ONG), a toujours privilégié une approche concertée avec les collectivités publiques, dans le respect des rôles et spécificités des uns et des autres.</p> <p>Buts statutaires : cf. article 2 des statuts de l'association (annexe 2).</p>
---------------------	---

### **Titre III - Engagement des parties**

#### **Article 4**

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. F-Information s'engage à fournir les prestations suivantes.:

- Fourniture de permanences d'accueil (écoute et information) et de permanence téléphonique juridique pour femmes et hommes.
- Fourniture de consultations individuelles diversifiées de type juridique, professionnel et psycho-social à toute femme de la région genevoise (les hommes sont aussi accueillis).
- Accomplissement de démarches d'aides administratives, juridiques et financières, pour les bénéficiaires ne pouvant être orienté-e-s ou pris-es en charge ailleurs.
- Mise à disposition du public d'une documentation actualisée sur la vie au quotidien, et d'informations et d'outils professionnels pour les partenaires.
- Gestion de la bibliothèque Filigrane spécialisée sur le thème "Femmes, Familles, Egalité" s'adressant à un public diversifié.
- Animation d'activités collectives variées destinées prioritairement aux femmes.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

#### **Article 5**

*Engagements financiers  
de l'Etat*

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, s'engage à verser à F-Information une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 5 -

2. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants:

Année 2012 : Fr. 515'000

Année 2013 : Fr. 515'000

Année 2014 : Fr. 515'000

Année 2015 : Fr. 515'000

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de F-Information figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, F-Information remettra au département de la sécurité, de la police et de l'environnement une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon un versement trimestriel.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. F-Information est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 LIAF.

**Article 9**

*Développement durable* F-Information s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10**

*Système de contrôle interne* F-Information s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Article 11**

*Reddition des comptes et rapports* F-Information, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de la police et de l'environnement :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

**Article 12**

*Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et F-Information selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de F-Information. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par F-Information est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du

- 7 -

compte de réserve spécifique.

4. F-Information conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

5. A l'échéance du contrat, F-Information conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, F-Information assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 13

#### *Bénéficiaire directe*

Conformément à l'art. 14 al. 3 LIAF, F-Information s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### Article 14

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par F-Information auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 12 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement aura été informé au préalable des actions envisagées.

## **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

### Article 15

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

- 8 -

4. Les tableaux de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent en annexe 1 du présent contrat (annexes 1 et 1bis). Ils sont réactualisés chaque année.

#### **Article 16**

##### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de F-Information ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### **Article 17**

##### *Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par F-Information;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

### **Titre V - Dispositions finales**

#### **Article 18**

##### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève par la voie de l'action judiciaire.



**Article 19***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) F-Information n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue dans un délai de 2 mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 20***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 Tableau des indicateurs de prestations
- 1bis Tableau des indicateurs de fonctionnement
- 2 Statuts de F-Information
- 2bis Organigramme
- 2ter Système salarial
- 2quater Liste des membres du comité
- 3 Plan financier pluriannuel (2012-2015)
- 4 Rapport de l'organe de révision sur les comptes de l'exercice 2010
- 4bis Rapport de l'organe de révision sur les comptes de l'exercice 2009
- 5 Résumé des aides financières perçues pour l'année 2010
- 6 Rapport d'activité 2010
- 7 Résumé statistique
- 8 Activités déployées par l'association en 2009 et 2010
- 9 Nouvelles prestations et activités déployées par l'association dès 2011
- 10 Descriptif des buts proposés au comité pour les années 2012 à 2015
- 11 Liste d'adresses des personnes de contact
- 12 Directive du Conseil d'Etat concernant l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 13 Directive transversale du Conseil d'Etat "Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées"
- 14 Directive transversale du Conseil d'Etat « Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques »
- 15 Rapport d'évaluation des indicateurs

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

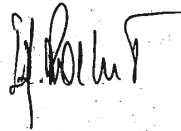
**Isabel Rochat**

conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Date :

17/11/11

Signature



Pour F-Information

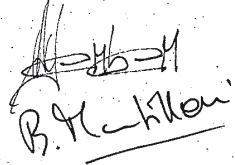
représentée par

**Doris Gerber et Brigitte Mantilleri**  
co-présidentes

Date :

15.09.2011

Signature

  
B. Mantilleri